DIFFUSION GENERALE

Documents Administratifs

(IMPOTS)

0.1.0.0.1.2.

Texte n° DGI 2002/32

NOTE COMMUNE N° 19/2002

O B J E T : Commentaire des dispositions de la loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux.

ANNEXE : Liste des dispositions abrogées par l'article 7 de la loi portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux.

R E S U M E

Loi portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux

1- Les dispositions de cette loi, ainsi que celles du code des droits et procédures fiscaux s'appliquent à compter du 1er janvier 2002.

2- Sont abrogées, à compter du 1er janvier 2002, toutes les dispositions contraires à celles du code des droits et procédures fiscaux, prévues par les différents codes et autres textes fiscaux se rapportant aux procédures et sanctions fiscales.

3- Les dispositions du code des droits et procédures fiscaux s'appliquent à tous les impôts, droits et taxes au profit de l'Etat (impôts directs, impôts indirects et droits et taxes au profit des fonds spéciaux du trésor) à l'exception des impôts, droits et taxes perçus à l'importation qui demeurent régis par les dispositions du code des douanes.
Ces dispositions s'appliquent aussi :

- à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel ;
- à la taxe hôtelière ;
- et au droit de licence sur les débits de boissons.

4- Les sanctions fiscales pénales prévues par le code des droits et procédures fiscaux s'appliquent aux infractions fiscales pénales commises à compter du 1er janvier 2002, ainsi qu'aux infractions fiscales pénales commises avant cette date, lorsque les sanctions prévues par le code au titre de ces infractions sont plus favorables au contrevenant.

5- Les infractions fiscales commises avant le 1er janvier 2002 et passibles d'une sanction administrative en vertu de la législation abrogée, demeurent soumises à la même sanction administrative ; Elles sont constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux procédures contentieuses relatives à l'assiette de l'impôt prévues par le code des droits et procédures fiscaux.

6- Pour les dossiers qui se trouvent au 1er janvier 2002, en cours de vérification fiscale ou en phase contentieuse, il y a lieu d'appliquer les mesures transitoires prévues par les articles 9 à 14 de la loi de promulgation.

La loi n° 2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux telle que modifiée et complétée par la loi n°2002-01 du 8 janvier 2002 portant assouplissement des procédures fiscales, comporte 14 articles relatifs à :

- la promulgation du code des droits et procédures fiscaux ;
- la fixation de la date d'entrée en vigueur du code des droits et procédures fiscaux et l'abrogation à compter de cette date de toutes dispositions contraires aux dispositions dudit code ;
- l'application dans le temps, des dispositions du code des droits et procédures fiscaux relatives aux sanctions fiscales.
- les mesures transitoires applicables aux dossiers qui se trouvent en cours de vérification ou en phase contentieuse, à la date d'entrée en vigueur des dispositions du code des droits et procédures fiscaux.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions de la loi en question.

I. CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES DROITS ET PROCEDURES FISCAUX

Conformément aux dispositions de l'article premier du code des droits et procédures fiscaux, ledit code fixe les dispositions relatives aux droits et obligations du contribuable et aux procédures y afférentes au niveau du contrôle et du contentieux des impôts, droits, taxes et redevances au profit de l'Etat à l'exception des droits et taxes perçus à l'importation qui demeurent régis par les dispositions du code des douanes.

Aussi, les dispositions du code des droits et procédures fiscaux s'appliquent aux impôts, droits et taxes suivants :

1- Les recettes fiscales inscrites à la première partie du titre I du budget de l'Etat et dont notamment :

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- l'impôt sur les sociétés ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- le droit de consommation ;
- les droits d'enregistrement et de timbre ;
- les taxes dues sur les contrats d'assurances ;

- la contribution spéciale forfaitaire exigible au titre de la dotation au fonds d'intéressement du personnel salarié, non distribuée ;
- les taxes dues sur les véhicules automobiles ;
- autres impôts et taxes au profit du budget de l'Etat.

2- Les impôts et taxes au profit des fonds spéciaux du trésor et dont notamment :

- la taxe de formation professionnelle ;
- la contribution au fonds de promotion de logement au profit des salariés;
- les taxes au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur industriel :
  - ♦ la taxe professionnelle au titre de l'activité industrielle ;
  - ♦ la taxe sur les conserves alimentaires ;
  - ♦ la taxe sur la tomate destinée à la transformation (une partie du rendement de cette taxe).

- les taxes au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche :
  - ♦ les redevances sur les produits de la pêche ;
  - ♦ la taxe sur le maïs et le soja ;
  - ♦ les taxes sur les fruits et légumes ;
  - ♦ la taxe sur les viandes ;
  - ♦ la taxe sur la tomate destinée à la transformation (une partie du rendement de cette taxe).

- Les taxes au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur du tourisme ;
- Les taxes au profit du fonds de solidarité nationale :
  - ♦ la redevance au profit du fonds de soutien et de développement du ciment ;
  - ♦ la taxe de compensation sur le ciment.
- Les taxes au profit du fonds national de l'emploi :
  - ♦ La taxe sur les ventes locales du café et du thé ;
  - ♦ la taxe sur les contrats conclus avec les artistes étrangers ;
  - ♦ le droit additionnel dû à l'occasion de la première immatriculation des véhicules dans une serie tunisienne ;

- ♦ la contribution sur les tarifs des services postaux ;
- ♦ la contribution sur la vente du tabac, des allumettes, des cartes à jouer et de la poudre à feu.

3- En vertu des dispositions du paragraphe I de l'article 40 du code de la fiscalité locale tel que modifié par l'article 4 de la loi de promulgation du code des droits et procédures fiscaux, ledit code s'applique aussi:

- à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel ;
- à la taxe hôtelière ;
- et au droit de licence sur les débits de boissons.

Cependant, il y a lieu de remarquer que la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel, liquidée selon les règles relatives à la taxe sur les immeubles bâtis, est régie en matière des procédures de contrôle, de contentieux et de sanctions par les procédures applicables à la taxe sur les immeubles bâtis telles que prévues par le code de la fiscalité locale.

Par ailleurs, sont exclus du champ d'application des dispositions du code sus indiqué, les « droits des douanes et autres droits, impôts et taxes perçus à l'importation » dont notamment :

- les droits, taxes et redevances des douanes,
- la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation,
- les droits de consommation dus à l'importation,
- les avances au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés dues à l'importation des biens de consommation.

Pour l'application des dispositions du code des droits et procédures fiscaux, les termes qui y sont employés auront les significations suivantes :

- le terme « **impôt** » désigne toute ressource fiscale au profit de l'Etat, et ce indépendamment de son appellation dans le texte l'ayant institué (impôt, droit, taxe, contribution, redevance) ;
- l'expression « **prélèvements fiscaux au profit de l'Etat** » prévue par l'article premier du code, désigne les recettes fiscales inscrites au titre I du budget de l'Etat ainsi que les recettes fiscales affectées aux fonds spéciaux du trésor ;
- le terme « **contribuable** » désigne toute personne physique ou morale, désignée par la loi pour payer les recettes fiscales sus-visées au trésor public.

II. APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DES DROITS ET PROCEDURES FISCAUX DANS LE TEMPS

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux, les dispositions dudit code s'appliquent à compter du 1er janvier 2002 et sont abrogées à cette date toutes dispositions contraires et qui sont prévues par les différents codes et textes fiscaux en vigueur .

1. En matière de dispositions du code relatives aux procédures

Sous réserve des dispositions des articles 8 à 14 de la loi de promulgation, les dispositions du code des droits et procédures fiscaux relatives aux procédures de contrôle et de contentieux fiscaux, s'appliquent à compter du 1er janvier 2002 et ce, indépendamment de la date de l'exigibilité de l'impôt.

Ceci concerne :

- les dispositions relatives au lieu de l'imposition,
- les procédures de contrôle fiscal,
- les procédures de contentieux fiscal,
- les procédures de restitution des sommes perçues en trop,
- les procédures relatives à la constatation des infractions fiscales et à leur poursuite,
- les mesures visant à améliorer le recouvrement de l'impôt.

Toutefois, la mise en application des dispositions du code des droits et procédures fiscaux ne peut porter atteinte ni aux droits acquis au 1er janvier 2002 par l'effet de la prescription ou par la force de la chose jugée, ni aux procédures fiscales appliquées avant cette date conformément à la législation abrogée.

2. En matière de délais de reprise et de prescription

Les délais de reprise et de prescription prévus par le code des droits et procédures fiscaux s'appliquent aux impôts régis par ledit code, qui sont devenus exigibles avant le 1er janvier 2002 mais non prescrits après l'expiration de l'année 2001 en vertu de la législation abrogée par la loi portant

promulgation dudit code, ainsi qu'aux mêmes impôts qui deviendront exigibles à compter du 1er janvier 2002.

En conséquence et à titre indicatif et non limitatif, les impôts ci-après cités demeurent à la **date du 1er janvier 2002**, **susceptibles de faire l'objet d'une vérification fiscale** et toutes les dispositions du code des droits et procédures fiscaux y compris celles relatives aux délais de reprise et de prescription leur sont applicables :

- la taxe sur la valeur ajoutée et les droits et taxes assimilés devenus exigibles durant les années 1999, 2000 et 2001 ;

- l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés exigibles au titre :

  - des revenus et bénéfices réalisés durant les années 1996 et 1997 et non déclarés avant l'expiration de l'année 2001 ;
  - des revenus et bénéfices réalisés durant les années 1998, 1999 et 2000.

- les droits d'enregistrement exigibles au titre des contrats, mutations et écrits :
  - enregistrés à compter du 1er janvier 1999 ;
  - conclus ou intervenus à compter du 1er janvier 1992 et non présentés à la formalité de l'enregistrement.

- les droits de timbre devenus exigibles à compter du 1er janvier 1992 ;

En revanche, les impôts ci-après cités se trouvent, au 1er janvier 2002, prescrits et ne peuvent en conséquence faire l'objet d'une vérification fiscale:

- la taxe sur la valeur ajoutée et les droits et taxes assimilés devenus exigibles durant l'année 1998 ou durant les années antérieures à celle-ci, y compris les droits et taxes exigibles au titre du mois de décembre 1998 et qui doivent être déclarés au cours du mois de janvier 1999 ;
- l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés exigibles au titre :

- des revenus et bénéfices réalisés au cours de l'année 1995 ou des années antérieures à celle-ci;
- des revenus et bénéfices réalisés au cours des années 1996 et 1997 et déclarés avant l'expiration de l'année 2001.

- les droits d'enregistrement exigibles au titre des contrats, mutations et écrits :
  - enregistrés avant le 1er janvier 1999 ;
  - conclus ou intervenus avant le 1er janvier 1992 en vertu d'actes ou écrits ayant acquis date certaine au sens de l'article 450 du code des obligations et des contrats et non présentés à la formalité de l'enregistrement.
- les droits de timbre devenus exigibles avant le 1er janvier 1992.

3. En matière d'infractions fiscales

Conformément au principe prévu par l'article 13 de la constitution et par l'article premier du code pénal, l'article 8 de la loi portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux dispose que :

- les sanctions fiscales pénales prévues par ledit code ne s'appliquent pas aux infractions commises avant le 1er janvier 2002, qui demeurent passibles des sanctions fiscales applicables avant cette date ;

- les sanctions fiscales pénales prévues par ledit code s'appliquent aux infractions fiscales commises avant le 1er janvier 2002, **lorsque ces sanctions sont plus favorables au contrevenant** et tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un jugement passé en la force de la chose jugée (un jugement de première instance n'ayant pas fait l'objet d'un appel ; un arrêt d'appel n'ayant pas fait l'objet d'un recours en cassation ; un arrêt de cassation non susceptible de recours).

En conséquence, les infractions fiscales commises avant le 1er janvier 2002 et passibles de sanctions administratives en vertu de la législation abrogée, conservent leur caractère administratif et les sanctions administratives en vigueur à la date où elles ont été commises, leurs sont applicables. Aussi, le troisième paragraphe de l'article 8 précité, a prévu que la constatation de ces infractions s'effectue par procès verbaux conformément aux dispositions des articles 71 et 72 du code des droits et procédures fiscaux ; Leur poursuite

s'effectue devant le juge de l'impôt conformément aux procédures relatives au contentieux de l'assiette prévues par ledit code.

Etant précisé que cette règle s'applique à toutes les infractions fiscales passibles de sanctions administratives comme le défaut de dépôt des déclarations fiscales en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés ou le non respect des obligations comptables.

III. MESURES D'HARMONISATION (les articles 2 à 6)

1. Les procédures d'opposition à l'exécutoire des dépens relatif au remboursement des droits d'enregistrement (article 2)

L'article 73 du code des droits d'enregistrement et de timbre permet aux officiers publics (notaires et huissiers notaires) et aux receveurs des finances (pour les jugements et arrêts enregistrés en débet), de se faire rembourser les droits d'enregistrement qu'ils ont fait avancer pour le compte des parties, au moyen d'un exécutoire des dépens signé par le président du tribunal de première instance compétent.

Ce même article prévoit également que l'opposition à ce titre exécutoire obéit aux mêmes procédures relatives à l'opposition à la contrainte.

Toutefois, et compte tenu de l'abrogation de toutes les dispositions relatives à la contrainte en vertu de la loi de promulgation du code des droits et procédures fiscaux, l'article 2 de ladite loi de promulgation a modifié l'article 73 précité, pour stipuler que l'opposition à l'exécutoire des dépens s'exerce conformément aux procédures applicables en matière d'opposition à l'état de liquidation.

Il s'ensuit que l'opposition à l'exécutoire des dépens est soumise, à compter du 1er janvier 2002 aux mêmes procédures relatives à l'opposition à l'état de liquidation prévues par le code de la comptabilité publique et que l'opposition faite à compter de cette date, n'a pas d'effet suspensif sur l'exécutoire des dépens.

2. La prorogation de l'effet des dispositions de l'article 5 de la loi n°92-39 du 27 avril 1992 portant mise à jour et dégel des titres fonciers (article 3)

L'article 5 susvisé, permet aux commissions régionales de mise à jour et de dégel des titres fonciers prévues par ladite loi, d'obtenir auprès des administrations publiques tous les renseignements nécessaires pour l'exécution de leurs missions.

Cependant, et étant donné que les dispositions de cet article, sont contraires à celles de l'article 15 du code des droits et procédures fiscaux qui interdisent aux agents de l'administration fiscale de délivrer des renseignements ou copies des dossiers qu'ils détiennent qu'au contribuable lui-même ou aux personnes auxquelles l'impôt pourrait être réclamé à sa place, l'article 3 de la loi de promulgation a maintenu expressément en vigueur les dispositions de l'article 5 concerné.

Toutefois, et avec l'entrée en vigueur de la loi n°2001-34 du 10 avril 2001 relative à la mise à jour des titres fonciers, les dispositions de l'article 5 sus indiqué, se trouvent abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 17 de cette loi, qui permettent au tribunal foncier d'obtenir auprès des administrations publiques, tous les renseignements nécessaires pour l'exécution des missions précitées.

En conséquence, et en vertu des dispositions dudit article, le tribunal foncier peut obtenir auprès des services fiscaux et des recettes des finances, des renseignements ou des copies d'actes et des dossiers détenus par ces services y compris les copies d'actes enregistrés ou des extraits des registres relatifs à la formalité de l'enregistrement.

3. Amendement du paragraphe I de l'article 40 du code de la fiscalité locale (article 4)

Cet amendement a permis d'étendre l'application des dispositions du code des droits et procédures fiscaux aux impôts locaux suivants :

- la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel ;
- la taxe hôtelière,
- et le droit de licence sur les débits de boissons.

4. Amendement de l'article 63 du code d'incitation aux investissements (article 5)

Cet amendement a permis d'étendre l'application des pénalités de retard prévues par les articles 81 et 82 du code des droits et procédures fiscaux aux cas ci-après présentés, en remplacement des pénalités annulées:

- passage d'un régime d'encouragement à un autre parmi les régimes prévus par le code d'incitation aux investissements avant l'expiration d'un délai de deux années complètes à compter de la date du commencement effectif de l'activité dans le régime initial.
- retrait des avantages fiscaux prévus par le code d'incitation aux investissements.

5. Amendement des dispositions relatives à l'application d'office d'une avance au titre de l'impôt sur le revenu en cas de non déclaration de la plus-value immobilière (article 6)

Cet amendement a permis d'harmoniser les dispositions de l'alinéa 4 du paragraphe II de l'article 60 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés avec celles du code des droits et procédures fiscaux et ce, par l'assujettissement de l'avance au taux de 2,5% du prix de cession déclaré dans l'acte au titre de l'impôt sur le revenu en cas de non déclaration de la plus-value immobilière, aux procédures relatives à la taxation d'office prévues par l'article 50 et suivants du code des droits et procédures fiscaux.

IV. MESURES TRANSITOIRES (les articles 9 à 14)

Les dispositions des articles 9 à 14 de la loi portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux ont retracé les procédures applicables aux dossiers se trouvant au 1er janvier 2002, en cours de vérification fiscale ou en phase contentieuse comme suit :

Situation des dossiers au 1er janvier 2002	Procédures applicables
1- Les dossiers se trouvant en cours de vérification fiscale mais n'ayant pas fait l'objet d'une notification des résultats de la vérification.	Poursuite des procédures conformément aux dispositions du code (la notification des résultats – la taxation d'office…)

Situation des dossiers au 1er janvier 2002	Procédures applicables
2- Les dossiers ayant fait l'objet d'une notification des résultats de la vérification fiscale mais n'ayant pas fait l'objet d'arrêtés de taxation d'office.	-Etablissement des arrêtés de taxation d'office ; - ces arrêtés **sont interruptifs de la prescription et exécutoires** nonobstant les procédures d'opposition y afférentes ; - **l'exécution** de ces arrêtés **peut être suspendue** conformément aux dispositions de l'article 52 du code.
3- Les dossiers déposés auprès de la commission administrative de conciliation .	- Avec l'entrée en vigueur du code des droits et procédures fiscaux, la commission de conciliation n'a plus d'existence juridique ; - la commission se décharge des dossiers qu'elle détient ; - ces dossiers font l'objet d'arrêtés de taxation d'office. - ces arrêtés **sont exécutoires** nonobstant les procédures d'opposition y afférentes ; -**l'exécution** de ces arrêtés **peut être suspendue** conformément aux dispositions de l'article 52 du code.
4- Les dossiers ayant fait l'objet d'arrêtés de taxation d'office et qui demeurent susceptibles de recours	- **La prescription est interrompue** par ces arrêtés **qui deviennent exécutoires** nonobstant les procédures d'opposition y afférentes ; - **l'exécution** de ces arrêtés **peut être suspendue** conformément aux dispositions de l'article 52 du code.
5- Les dossiers enrôlés pour la première fois devant la Commission Spéciale de Taxation d'Office .	- Ces dossiers sont pris en charge par le tribunal de première instance compétent ; - les arrêtés de taxation d'office, objet de contentieux, **deviennent exécutoires à compter du 1er janvier 2002**

Situation des dossiers au 1er janvier 2002	Procédures applicables
	nonobstant les procédures d'opposition y afférentes ; - **l'exécution** de ces arrêtés peut être suspendue conformément aux dispositions de l'article 52 du code.
6- Les décisions de la Commission Spéciale de Taxation d'Office qui demeurent susceptibles de recours.	- Le recours en cassation contre ces décisions demeure du ressort du Tribunal Administratif.
7- Les dossiers objet de pourvoi en cassation devant le Tribunal Administratif.	- Le pourvoi en cassation se poursuit devant le Tribunal Administratif et en cas de cassation avec renvoi ; Ce renvoi est du ressort de la cour d'appel compétente.
8- Les dossiers enrôlés devant la Commission Spéciale de Taxation d'Office, en vertu d'un renvoi du Tribunal Administratif.	- Ces dossiers seront transférés à la cour d'appel compétente pour attribution.
9- Les dossiers pour lesquels des contraintes sont décernées ou des expertises sont ordonnées.	- L'homologation de rapport de l'expertise et l'examen de l'opposition à la contrainte sont du ressort de la cour d'appel compétente.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK

ANNEXE A LA NOTE COMMUNE N° 19/2002

Liste des dispositions abrogées en vertu de l'article 7 de la loi portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux

I. Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés

- l'article 50,
- l'article 61,
- les articles 63 à 97,
- Et les dispositions ci-après, prévues par le paragraphe I de l'article 59 « Le défaut de déclaration de ces revenus ou bénéfices entraîne le paiement de la pénalité prévue par l'article 73 du présent code, sur la base de l'impôt dû, comme si ces bénéfices et revenus étaient soumis à l'impôt ».

II. Code des droits d'enregistrement et de timbre

- les articles 75 à 80,
- l'article 82,
- l'article 90,
- les articles 102 à 112,
- l'article 114,
- l'article 130,
- les articles 138 à 143,
- et l'article 149.

III. Code de la taxe sur la valeur ajoutée

- l'expression ci-après, prévue par le paragraphe IV de l'article 18 : « de leur circonscription »,
- les deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe II de l'article 15,
- le paragraphe VI de l'article 18,

- et les articles 20 et 21.

IV. Autres dispositions fiscales contraires aux dispositions du code des droits et procédures fiscaux et dont notamment :

- les dispositions de l'article 21 du décret du 31 mars 1955, relatives à la taxe de circulation sur les véhicules automobiles ;
- les dispositions de l'article 3 du décret-loi n°60-22 du 13 septembre 1960 relatives à la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteurs à huile lourde ;
- les dispositions de l'article 45 de la loi n°83-113 du 30 décembre 1983, relatives à la taxe unique de compensation de transports routiers ;
- les dispositions des deuxième et quatrième paragraphes de l'article 34 de la loi n°84-84 du 31 décembre 1984, relatives à l'impôt additionnel annuel sur les véhicules utilisant le gaz du pétrole liquide ;
- les dispositions de l'article 113 de la loi n°92-122 du 29 décembre 1992, fixant les conditions d'octroi des avantages fiscaux.